

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**OA** **ORGANISATION AFRICAINE DE LA** **OA**  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, français <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets, Office suédois <a href="#">de la propriété intellectuelle (PRV)</a> ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office européen des brevets <sup>2</sup> , Office suédois <a href="#">de la propriété intellectuelle (PRV)</a> ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Franc CFA BEAC (XAF)
Taxe de transmission :	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt <sup>3</sup> :	Équivalent en XAF de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> <sup>3</sup> :	Équivalent en XAF de 15 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en XAF de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AT), (EP), (SE) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	XAF 60.000 plus XAF 15.000 par page à compter de la 11 <sup>e</sup>
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié dans un État membre de l'OAPI Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire agréé auprès de l'OAPI

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois [de la propriété intellectuelle \(PRV\)](#).

<sup>3</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).